Commune de
MOISSANNES

20261016-43

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Moissannes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux de réfection de la chausse de la route communale n°4 au niveau du lieu-dit Les Coutures entre le bourg de Moissannes et le lieu-dit Sourdioux de barrer provisoirement la circulation.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation de cette voie relève du pouvoir de police du Marie

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel des agents de la SARL Marecchia.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 22 Octobre 2026 et jusqu'au 28 Octobre 2026 inclut,

La SARL Marecchia est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réfection de la chaussée au niveau du lieu-dit Les Coutures sur la route communale n°4 entre le bourg de Moissannes et le lieu-dit Sourdioux

La circulation sera :

- interdite

Le stationnement sera interdit à tout véhicule hormis véhicules d'urgence.

ARTICLE 2 : La SARL Marecchia prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents.

Le chantier devra être signalé par la SARL Marecchia conformément à la règlementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et aux frais de la SARL Marecchia. En fin de chantier, la SARL Marecchia devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état.

ARTICLE 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- SARL Marecchia, 354 route de la Croisille/Briance 87130 Linards
- M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Léonard de Noblat,

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Madame Le Maire

Marie-Sophie AUBERGER, le 16 Octobre 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.